N° d'ordre

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **19/3499/A**
Date du prononcé **29.08.2022**
Numéro du rôle **2021/AL/368**
En cause de : **AVIQ** **C/** **D.**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-H
siégeant en vacation

Arrêt

*** Prestations aux personnes handicapées – intégration sociale – aide individuelle – conditions d'octroi – Segway**

EN CAUSE :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, en abrégé l'AVIQ, BCE 0646.877.855, dont le siège social est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue de la Rivelaine, 21,
partie appelante,
Représenté par Me

CONTRE :

Monsieur D.,
partie intimée,
présent et assisté de Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 19/3499/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 02 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 08 septembre 2021;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 mai 2022, rendue le 14 septembre 2021 et notifiée aux parties le 15 septembre 2022 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 10 novembre 2021 et le 24 mars 2022 ainsi que ses dossiers de pièces déposés le 10 novembre 2021 et le 24 mars 2022
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 06 janvier 2022;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 11 mai 2021 et l'état de dépens déposé par la partie intimée à la même audience.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mai 2022. Madame , substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 28 juin 2022. La partie intimée a répliqué par écrit à cet avis en date du 20 juillet 2022 et la partie appelante, en date du 25 juillet 2022. La cause a été prise en délibéré au terme du délai imparti pour ces répliques.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.
Le 29 janvier 2019, monsieur D., ci-après monsieur D., a formé une demande d'intervention auprès de l'AVIQ portant sur la prise en charge d'un véhicule gyropode de type Segway.

2.
Le 16 octobre 2016, l'AVIQ a refusé cette prise en charge. Ce refus était justifié par la considération que le Segway n'est pas un produit d'assistance, mais est un produit de la vie courante qui n'engendre pas de dépense supplémentaire par rapport à celles d'une personne valide. Il était encore motivé par l'affirmation que la prise en charge de l'AVIQ ne peut porter sur des moyens de transport de type voiturette, scooter électronique, système de station debout, etc.

3.
Par une requête du 14 novembre 2019, monsieur D. a contesté cette décision et sollicité la prise en charge qui lui avait été refusée, faisant valoir en particulier qu'une telle aide lui avait été accordée précédemment.

4.
Par un jugement du 3 juin 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable. Il a dit pour droit que la demande d'aide individuelle de monsieur D. était conforme au prescrit des articles 784, 2°, et 786, § 1er, alinéa 2, du Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Il a ordonné la réouverture des débats sur le point de savoir si la suppression du recours à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis à la décision du comité

de gestion de l'AVIQ, ne constitue pas un recul de protection sociale prohibé par l'article 23 de la Constitution. Il a également ordonné la réouverture des débats sur la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à d'autres dispositions, n'étaient pas violés par le constat que l'unique moyen de mobilité de monsieur D. n'était pas pris en charge par l'assurance maladie-invalidité ni visé par les exceptions à l'article 796, 8°, du code wallon précité.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.
Par son appel, l'AVIQ sollicite que la demande originaire de monsieur D. soit déclarée non fondée.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

6.
Le jugement attaqué a été prononcé le 3 juin 2021. L'appel formé par une requête du 2 juillet 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

7.
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

8.
L'AVIQ rappelle les antécédents du litige et notamment les motifs de sa décision du 16 octobre 2019. Elle expose le contexte dans lequel une demande précédente avait pu être accueillie avant d'être rejetée 10 années plus tard.

Elle expose que la nécessité et l'adaptation du gyropode à la situation de monsieur D. n'est pas contestée, mais que le cadre légal et réglementaire en vigueur ne permet toutefois pas son octroi.

En premier lieu, l'AVIQ considère que le gyropode ne peut être considéré comme un produit destiné à compenser le handicap puisqu'il s'agit d'un objet de la vie courante.

Elle souligne ensuite, sur la base d'un constat similaire, que le gyropode ne représente pas un surcout par rapport à une personne valide.

Elle conteste également l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 796, 8°, du code wallon, dans sa version désormais applicable.

9.
Monsieur D. expose sa situation. Il est atteint de tétraparésie spastique, spécialement aux membres inférieurs. Il explique également en quoi le Segway qu'il utilise lui permet de pallier ses importantes difficultés de déplacement, ce qui avait été reconnu lors de l'octroi précédent en 2010.

Il rappelle les principes applicables en matière d'intégration des personnes handicapées.

Monsieur D. considère que le gyropode litigieux constitue bien, pour lui, un produit d'assistance nécessaire.

Il considère que la décision de l'AVIQ méconnaît l'article 23 de la Constitution et la règle de *standstill* qu'il comporte, combiné à d'autres normes de droit international.

10.
Le livre IV de la partie 2 de la partie décrétale du Code wallon de l'action sociale et de la santé est consacré à l'intégration sociale des personnes handicapées.

Selon l'article 261, alinéa 1er de ce texte, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

L'article 263 du Code énonce que le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

11.
L'article 278 de la partie décrétale du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :
- de la nature de l'aide requise;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;

- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques; il s'impose par conséquent de comparer les frais sollicités avec ceux qu'exposerait une personne valide[1] ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

12.
Les articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont consacrés à l'aide individuelle à l'intégration, c'est-à-dire les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation. On entend par produit d'assistance tout produit, instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour améliorer le fonctionnement d'une personne handicapée, sauf exceptions reprises à l'annexe 82.

Selon l'article 785 du même code, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1re à 3 et de l'annexe 82.

L'article 786, § 1er, énonce que la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société. Les frais ainsi visés constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

---

[1] Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F, juridat. L'avocat général Genicot concluait comme suit avant cet arrêt : « *Les frais visés à l'alinéa 1er doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques"*
Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.
La nécessité des travaux en raison du handicap apparaît donc clairement comme une condition nécessaire mais non suffisante.
Le texte impose de restreindre l'intervention à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu ou reconnu pour une personne valide.
Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.
Même si, comme en l'espèce, à l'apparition d'un handicap un aménagement devient nécessaire pour la personne concernée, alors même qu'avant elle pouvait s'accommoder de son absence, la remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager, ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009. (…)»

Selon le paragraphe 2 du même article, les limitations fonctionnelles de la personne handicapée sont, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

Aux termes du paragraphe 4, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AVIQ équivaut au coût de la solution la moins onéreuse. Si la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique est, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, l'AVIQ intervient pour l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante.

13.
En l'espèce, le gyropode dont monsieur D. sollicite la prise en charge par l'AVIQ n'est pas un dispositif dont l'usage est réservé aux personnes handicapées. Il s'agit plutôt d'un produit pouvant convenir ou être acheté « par tout un chacun » pour un usage de loisir ou sportif (il est du reste en vente dans des magasins de loisir grand public et non dans des commerces spécialisés), même s'il s'avère également adapté aux personnes atteintes de certaines limitations spécifiques, comme c'est le cas de monsieur D.

14.
Dans ces conditions, l'achat de ce gyropode ne constitue pas, dans le chef de monsieur D., un coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques, c'est-à-dire en cas d'usage d'un gyropode, ce au sens des articles 278 du Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé et 786 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La circonstance que le gyropode en question soit particulièrement adapté à la situation de monsieur D. ne modifie pas l'appréciation qui précède. Il en va de même de celle que monsieur D. ait fait l'achat d'un modèle plus onéreux que d'autres, puisqu'il ne convainc pas que seul ce modèle plus cher serait adapté à sa situation et aux besoins qu'il rencontre (que la cour du travail ne sous-estime pas).

15.
Par conséquent, l'aide sollicitée par monsieur D. ne remplit pas cette condition mise à l'octroi de l'aide individuelle à l'intégration.

16.
Ce constat rend sans pertinence la question de savoir si d'autres conditions sont remplies et notamment de déterminer s'il relève des exceptions énoncées par l'article 796 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ou de savoir si la nouvelle version de ce texte, l'article 784 du même code ou la nouvelle procédure administrative en vigueur sont discriminatoires ou violent l'effet de *standstill* attaché à l'article 23 de la Constitution ou à d'autres normes comparables.

Dans tous les cas, subsiste la condition générique de constituer des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, que le gyropode en cause ne remplit pas.

La cour n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les diverses dispositions de droit international invoquées par monsieur D. permettraient d'écarter la condition des articles 278 du Code décrétal wallon de l'action sociale et de la santé et 786 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

17.
Enfin, il y a lieu de relever que la condition qui fait obstacle à la demande existait antérieurement, notamment au moment de l'octroi antérieur décidé en 2010 par l'AVIQ. Monsieur D. ne peut dès lors pas invoquer être victime d'un recul de protection sociale prohibé par l'article 23 de la Constitution, le changement de pratique administrative n'étant pas visé par cette prohibition[2].

Du reste, l'évolution de la société et le caractère désormais bien plus répandu des dispositifs de déplacements du type du gyropode a pu expliquer que la condition de coût supplémentaire par rapport à une personne valide ait été jugée remplie en 2010 alors qu'elle ne l'est plus désormais.

18.
L'appel est fondé et la demande originaire de monsieur D. est non fondée.

Les dépens

19.
Les dépens sont à la charge de l'AVIQ par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

[2] Cass., 15 décembre 2014, R.G. n° S.14,0011.F.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24,

1.
Dit l'appel fondé et déclare non fondée la demande de monsieur D. ;

2.
Délaisse à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et de la famille ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens de monsieur D., liquidés à **346,21 euros** d'indemnités de procédure, ainsi qu'à la somme de **40 euros** (soit 20 euros par instance) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de , Greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté , Conseiller social au titre de travailleur employé et , Greffier, qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du code judiciaire,

le Conseiller social le Président

et prononcé, anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, siégeant en vacation, le 29 août 2022, par :

, Président,
Assisté de , Greffier,

Le Greffier le Président